

Texte remis à Paris

Aide-Mémoire

1. La Suisse attache le plus grand prix à la simultanéité de l'entrée en vigueur des accords d'adhésion et des accords instituant des liens particuliers entre la Communauté et les Etats de l'AELE non-candidats à l'adhésion. Elle sait gré à la France d'avoir toujours soutenu cet objectif. C'est là le moyen le plus sûr d'éviter le rétablissement de barrières douanières à l'intérieur de l'Europe et de créer un libre et large espace économique européen.

Située au coeur du continent et entretenant les relations les plus étroites et les plus diverses avec ses voisins, la Suisse se doit de participer de manière appropriée à l'établissement des nouvelles structures en Europe.

Le règlement des rapports entre la Suisse et la Communauté est une question essentiellement européenne qui ne peut trouver sa solution dans le cadre de vastes pourparlers commerciaux à l'échelle mondiale.

Tout renvoi des négociations entre la Communauté et les pays non-candidats à une date postérieure à l'élargissement des Communautés serait contraire aux objectifs précités. Pour sa part, la Suisse est prête à mettre tout en oeuvre pour qu'un accord puisse être négocié dans le temps limité qui est à disposition. Elle accepte en particulier de viser à un accord simple.

2. La Suisse considère la proposition tendant à établir le libre-échange des produits industriels comme une base utile à la conclusion d'un tel accord.

- 2 -

3. Dans l'intérêt de chacune des parties en cause, l'accord devra comporter un caractère permanent. Il faut notamment que les milieux économiques puissent prendre leurs dispositions en toute certitude. Cela n'exclut pas le réexamen - prévu - des diverses dispositions de l'accord, à la lumière des expériences faites et à des fins d'amélioration.
4. La stabilité de l'accord présuppose qu'un équilibre a été établi et que, par exemple, les principes de concurrence et les conditions de recours aux clauses de sauvegarde reposent sur des bases juridiques claires.
5. L'accord devrait offrir des possibilités de développements ultérieurs. Par là, la Suisse n'entend compliquer en rien le fonctionnement de la Communauté.  
Elle estime néanmoins qu'il est raisonnable de ne pas exclure d'emblée des collaborations dans les domaines où celles-ci seraient reconnues comme possibles et d'intérêt mutuel. C'est notamment de cette manière que la Suisse pourra, comme elle le souhaite, apporter sa contribution à l'oeuvre de construction européenne.  
A ce stade cependant, il suffit de prévoir, en termes généraux, la possibilité de tels développements.
6. Comme les différents accords doivent entrer en vigueur simultanément et qu'il convient, d'autre part, de tenir compte des délais nécessaires à la procédure de ratification en Suisse, les négociations devraient autant que possible commencer en octobre.